AR PREFECTURE

006-210600110-20210521-DM2021_28-DE Regu le 21/05/2021





VILLE DE BEAULIEU SUR MER

ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nº: 2021/98

DATE D'AFFICHAGE:

2 1 MAI 2021

OBJET: COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT – REQUETE EN CONTESTATION D'UN FORFAIT POST-STATIONNEMENT MAJORE PAR LA SOCIETE HOPCAR SCP NICE – DECISION D'ESTER EN JUSTICE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le formulaire de requête de la société Hopcar SCP Nice du 22 mars 2021,

Considérant que la société HOPCAR SCP NICE, ayant son siège social au 63, route de Grenoble à NICE, a déposé un formulaire de requête auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) afin d'obtenir l'annulation du forfait post-stationnement majoré n°0060140878210648777 du 22 février 2021.

DECIDE

Article 1^{er} : d'ester en justice et de répondre aux écritures de la société HOPCAR SCP NICE enregistrée au greffe de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant sous le numéro 21031788.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le

2 1 MAI 2021

Le Maire, Roger ROUX

togo, Roo